

Article 10.08 - Collecte, dépôt et réception des déchets liés à la cargaison

[English](#) |

Tout bateau doit avoir à son bord pour chaque déchargement une attestation de déchargement valable conforme au modèle figurant dans les dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination de déchets produits à bord du bateau. Sauf exceptions prévues dans ces dispositions, l'attestation doit être conservée à bord au moins six mois après sa délivrance.